

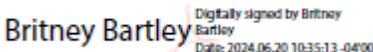
Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

**Rapport public modifié
Page couverture (M1)**

Date d'émission du rapport modifié : 20 juin 2024	
Date d'émission du rapport initial : 17 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1531-0003 (M1)	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Ville de Toronto	
Foyer de soins de longue durée et ville : Bendale Acres, Scarborough	
Modifié par Britney Bartley (732787)	Signature numérique de l'inspectrice qui a modifié le rapport  Digitally signed by Britney Bartley Date: 2024.06.20 10:35:13 -0400

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
corriger le rôle d'une personne mentionnée dans le problème de conformité
n° 003.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public modifié (M1)

Date d'émission du rapport modifié : 13 juin 2024	
Date d'émission du rapport initial : 17 mai 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1531-0003 (M1)	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Ville de Toronto	
Foyer de soins de longue durée et ville : Bendale Acres, Scarborough	
Inspectrice principale Britney Bartley (732787)	Autre inspectrice Goldie Acai (741521)
Modifié par Britney Bartley (732787)	Signature numérique de l'inspectrice qui a modifié le rapport

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour :
corriger le rôle d'une personne mentionnée dans le problème de conformité n° 003.

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 19, et les 22, 23, 25 et 26 avril 2024.

Les inspections dans le cadre de ce rapport d'incident critique (IC) concernaient :

- Registre n° 00110845 – Un plaignant concernant la mise en congé d'une personne résidente.
- Registre n° 00112555 – Une personne résidente qui a reçu une blessure d'origine inconnue.
- Registre n° 00112964 – Une éclosion de maladies.
- Registre n° 00109523 – La chute d'une personne résidente entraînant des blessures.

Les inspections suivantes ont eu lieu dans le cadre de cette inspection :
L'inspection n° 00110084 était liée à une chute entraînant des blessures.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes
Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Restriction : mise en congé

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) (2021)*.

Non-respect : de l'article 156 du Règl. de l'Ont. 246/22

Restriction : mise en congé

Article 156. Nul titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne doit donner son congé du foyer à un résident, à moins que le présent règlement ne le permette ou ne l'exige.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'aucun titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne donne son congé du foyer à une personne résidente, à moins que le présent règlement ne le permette ou ne l'exige.

Justification et résumé

Une personne résidente a été admise au foyer, puis a reçu son congé le jour même.

La personne résidente a présenté des comportements réactifs qui ont entraîné un incident.

L'administrateur a indiqué lors d'une discussion avec d'autres membres du personnel que la mise en congé de la personne résidente était la meilleure option qui s'offrait à eux, car cette personne résidente représentait une source d'inquiétude pour les autres personnes résidentes et le personnel. En outre, le foyer n'a pas tenu compte de l'exigence de réserver la place (le lit) de la personne résidente pendant 30 jours.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le fait que le foyer n'ait pas veillé à ne pas donner son congé à la personne résidente à moins que le présent règlement ne le permette ou ne l'exige a eu pour effet qu'une personne résidente a perdu son lit. Cela pourrait avoir eu une incidence négative sur la capacité et les chances de cette dernière de trouver des services de soutien appropriés, ainsi que sur sa capacité à exprimer sa volonté quant à sa mise en congé.

Sources : Dossier clinique de la personne résidente et entretiens avec un conseiller, l'administrateur et d'autres membres du personnel.

[732787]

AVIS ÉCRIT : Exigences que doit respecter le titulaire de permis avant la mise en congé d'une personne résidente

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 161 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

a) il s'assure que des solutions de rechange à la mise en congé ont été prises en considération et essayées si cela était approprié;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, avant de donner son congé à une personne résidente en vertu du paragraphe 157 (1), des solutions de rechange à la mise en congé aient été prises en considération, puis mises à l'essai le cas échéant.

Justification et résumé

Une personne résidente a été admise au foyer, puis a reçu son congé le jour même. L'administrateur a indiqué qu'il avait examiné d'autres options avec les membres de l'équipe du foyer. Ils en sont venus à la conclusion qu'ils devaient donner son congé à la personne résidente parce que cette dernière était une source d'inquiétude pour les autres personnes résidentes et le personnel et qu'elle n'était pas admissible à certaines unités.

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Toronto**5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Lors de l'examen du dossier de santé clinique de la personne résidente, on n'a trouvé aucune trace écrite d'autres solutions qui auraient été envisagées ou mises à l'essai avant la mise en œuvre d'une intervention.

Lorsque le foyer n'a pas veillé à ce qu'une solution de rechange à la mise en congé de la personne résidente soit envisagée, les droits de cette dernière n'ont pas été pris en considération, ce qui a eu des conséquences négatives sur elle.

Sources : Dossier de santé clinique de la personne résidente et entretiens avec l'administrateur et d'autres membres du personnel.

[732787]

AVIS ÉCRIT : Exigences que doit respecter le titulaire de permis avant la mise en congé d'une personne résidente

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 161 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

b) en collaboration avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé, il prend d'autres arrangements pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont le résident a besoin;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que d'autres arrangements aient été pris en collaboration avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont la personne résidente a besoin, et ce, avant de lui donner son congé.

Justification et résumé

L'administrateur a indiqué que le foyer n'a pas collaboré, avant de donner son congé à la personne résidente, avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé afin de prendre d'autres arrangements pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont la personne résidente avait besoin.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Lors de l'examen du dossier de santé clinique de la personne résidente, on n'a trouvé aucune trace écrite d'une collaboration avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé.

Lorsque le foyer n'a pas collaboré avec le coordonnateur des placements compétent afin de prendre d'autres arrangements pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont la personne résidente avait besoin, les droits de cette dernière n'ont pas été pris en considération, ce qui a eu des conséquences négatives sur elle.

Sources : Dossier clinique de la personne résidente et entretiens avec l'administrateur et d'autres membres du personnel.

[732787]

AVIS ÉCRIT : Exigences que doit respecter le titulaire de permis avant la mise en congé d'une personne résidente

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 161 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, avant de donner son congé à une personne résidente en vertu du paragraphe 157 (1), la personne résidente et son mandataire spécial soient tenus au courant, à ce que ces derniers aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que leur volonté soit prise en considération.

Justification et résumé

L'administrateur adjoint a demandé à une infirmière d'appeler le mandataire spécial de la personne résidente afin de l'informer de l'incident et d'organiser avec lui le

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District de Toronto**5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

ramassage des effets personnels de cette dernière. L'administrateur a indiqué que lorsque le membre de la famille est arrivé, il a exprimé ses préoccupations et a demandé à ce que la personne résidente soit transférée dans une autre unité du foyer. L'administrateur l'a informé que le foyer ne pouvait pas procéder à des transferts internes et qu'il devrait plutôt adresser sa demande à l'unité concernée.

L'administrateur a indiqué que le foyer, avant de donner son congé à la personne résidente, n'avait pas donné au mandataire spécial la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et n'avait pas pris en considération sa volonté.

Lors de l'examen du dossier de santé clinique de la personne résidente, on n'a trouvé aucune trace écrite d'une discussion qui aurait eu lieu avec le mandataire spécial de la personne résidente avant la mise en congé de cette dernière.

Le fait que le foyer n'ait pas veillé à ce que le mandataire spécial d'une personne résidente puisse participer à la planification de la mise en congé pourrait avoir eu une incidence négative sur la capacité de la personne résidente à trouver des services de soutien appropriés, ainsi que sur sa capacité à exprimer sa volonté quant à sa mise en congé.

Sources : Dossier clinique d'une personne résidente et entretiens avec une infirmière, l'administrateur adjoint, l'administrateur et d'autres membres du personnel.

[732787]

AVIS ÉCRIT : Exigences que doit respecter le titulaire de permis avant la mise en congé d'une personne résidente

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 161 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences : mise en congé d'un résident

Paragraphe 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

d) il remet au résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi qu'à toute personne que l'un ou l'autre désigne un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état du résident et à ses besoins en matière de soins, qui justifie la décision du titulaire de permis de donner son congé au résident.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire du permis n'a pas veillé avant de donner son congé à une personne résidente à ce que cette dernière et son mandataire spécial reçoivent un avis écrit expliquant en détail les faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de la personne résidente et à ses besoins en matière de soins, et justifiant sa décision de donner son congé à la personne résidente.

Justification et résumé

Une lettre a été envoyée par messagerie au mandataire spécial de la personne résidente après la mise en congé de cette dernière. Le fait de ne pas avoir remis avant la mise en congé un avis écrit à la personne résidente et à son mandataire spécial concernant cette mise en congé pourrait avoir eu une incidence négative sur la capacité et les chances de la personne résidente à trouver des services de soutien appropriés, ainsi que sur sa capacité à exprimer sa volonté.

Sources : Dossier clinique de la personne résidente, la lettre et des entretiens avec l'administrateur et d'autres membres du personnel.

[732787]